

DECISION DU PRESIDENT

prise en vertu de l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales.

Objet : M 57 fongibilité des crédits - décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-10-6 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57, à compter du 1 janvier 2024 ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 13 mars 2024 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2024 portant sur la fongibilité des crédits ;

Vu l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante, lors du vote du budget primitif le 9 avril 2024, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à hauteur de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections en fonctionnement et en investissement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Vu la délibération n°17 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu la demande formulée par le Pôle Culture en date du 02-05-2024 et le formulaire associé ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de répondre aux besoins des services ;

Considérant que la fongibilité permet d'ajuster dès que le besoin apparaît la répartition des crédits sans modifier le montant global de la section concernée ;

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser les virements de crédits selon les modalités suivantes :

Virements de crédits - dépenses - Budget Principal

VC1 Virement de crédits

Objet : modules complémentaires pour la facturation des écoles de musique

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Chapitre	Article	Fonction	Montant
DE	011	611	020	- 1 740,00 €
VERS	65	65818	311	1 740,00 €

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 062-200069672-20240528-09_28052024-AR

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5217-1 des collectivités territoriales, il sera rendu compte des virements de budget communautaire.

Article 3 : La Directrice générale des services et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et au comptable public assignataire de Saint-Pol-sur-Ternoise.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de communes du Ternois, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Herlin le Sec, le 28 mai 2024

Le Président,


Marc BRIDOUX

